

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-111
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
45 RUE DE LA MER
LE MARDI 25 FEVRIER 2025 ET LE MERCREDI 26
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise SAUR – ZAC Object'ifs Sud – 661 boulevard Charles Cros – 14123 IFS, en date du 06 février 2025,

Vu la consultation du Directeur des Services Techniques, en date du 14 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de branchement en eau potable,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à occuper le domaine public devant la 45 rue de la Mer, le **mardi 25 février 2025 et le mercredi 26 février 2025**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite dans la rue de la Mer, le **mardi 25 février 2025 de 05h30 à 14h30**, puis se fera sur chaussée rétrécie, à hauteur du n°45 de la rue de la Mer, le **mardi 25 février 2025 à partir de 15h00 et le mercredi 26 février 2025**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION des véhicules poids lourds sera interdite dans la rue de la Mer, entre la place du Marché et la rue du Bassin, le **mardi 25 février 2025 et le mercredi 26 février 2025**.

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit sur la valeur de 3 (trois) places de stationnement situés entre le n°20 de la rue de la Mer et le n°22 de la rue de la Mer, le **mardi 25 février 2025 et le mercredi 26 février 2025**.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 à 5 au moyen de dispositif réglementaire.

ARTICLE 7 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 10/02/2025

Signé le 14/02/25

Publié le 14/02/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE